

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 260-09-01-20

Décision : 12719

Date : 9 septembre 2024

---

**OBJET :** Demande d'homologation de la Convention de mise en marché des agneaux lourds  
Demande d'extension des effets de cette convention à tous les producteurs-acheteurs d'agneaux lourds qui ne l'ont pas signée

---

## LES ÉLEVEURS D'OVINS DU QUÉBEC

Et

## LES PRODUCTEURS-ACHETEURS D'AGNEAUX LOURDS

Parties demanderesses

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** Les Éleveurs d'ovins du Québec (l'Office) sont responsables de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec*<sup>1</sup> et qu'ils représentent les producteurs d'ovins du Québec aux fins de mise en marché;

**ATTENDU QUE** les Parties demanderesses ont conclu, le 6 octobre 2023, la *Convention de mise en marché des agneaux lourds* (la Convention), visant les modalités de mise en marché des agneaux lourds du Québec aux prix et aux conditions mentionnés dans la Convention;

**ATTENDU QUE** les producteurs-acheteurs d'agneaux lourds signataires de ladite Convention sont ceux énumérés ci-dessous :

Agneaux Mitis SENC Bergerie bio du Grand Méchant Loup inc. Bergerie des Appalaches SENC Bergerie des Neiges inc. Bergerie du Faubourg inc. Bergerie Le Gigot D'Amours Bergerie Létulip Bergerie MFG inc.	Ferme Lavoie Banville inc. Ferme Midas enr. Ferme Péchés Moutons SENC La Bergerie en herbe SENC La Bergerie Hexagone SENC Lait brebis du Nord inc. L'Aubergère Ferme Ovinas SENC Les Bergeries Marovine (MH)
---	---

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 245.

Bergerie Ovigène Entreprise Agro-Forestière D.J.F.L. inc. Étienne Godfrin Ferme Chanviclou SENC Ferme Dosane SENC Ferme du Fond d'Orme Ferme Lapointe SENC	Les productions Aux Quatre Vents Les Trouvailles Gourmandes du Canton Manon et Marcellin Therrien SENC Saveur Primitive inc.
--	---

**ATTENDU QU'**il n'y a aucun regroupement de coopératives ni aucune association accréditée conformément à l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup> (la Loi) qui représente les producteurs-acheteurs d'agneaux lourds;

**ATTENDU QUE** la Convention est signée par 69,2 % des producteurs-acheteurs actifs, qui représentent 83,1 % du volume des ventes en 2023;

**ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'étendre la Convention à tous les producteurs-acheteurs d'agneaux lourds en vertu de l'article 35 de la Loi;

**ATTENDU QUE** les critères prévus par l'article 35 de la Loi sont :

1. Si aucun regroupement de coopératives ou aucune association n'est accrédité conformément à l'article 110;
2. La Régie doit donner l'occasion aux personnes engagées de présenter leurs observations;
3. Les personnes qui signent la convention mettent en marché la plus grande partie du produit que la convention vise;

**ATTENDU QUE**, les 19 octobre 2023 et 4 juillet 2024, la Régie envoie un courriel aux personnes intéressées dans la mise en marché des agneaux lourds afin d'obtenir, avant le 26 octobre 2023 et le 18 juillet 2024 respectivement, leurs observations sur la demande d'homologation et d'extension de la Convention à l'ensemble des acheteurs et des producteurs-acheteurs d'agneaux lourds;

**ATTENDU QUE**, les 25 octobre 2023 et 18 juillet 2024, la Régie reçoit les observations d'un producteur produisant des d'agneaux certifiés « agneaux de Charlevoix IGP » qui milite pour une meilleure intégration de cette certification à l'intérieur de la Convention, et qui, par conséquent, ne souhaite pas que la Convention soit homologuée ni étendue à l'ensemble des producteurs-acheteurs;

**ATTENDU QUE** le producteur produisant des agneaux certifiés « agneaux de Charlevoix IGP » n'est pas un producteur-acheteur et n'est pas visé par la Convention;

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

**ATTENDU QUE**, malgré les observations reçues, l'Office est l'agent autorisé pour représenter tous les producteurs d'agneaux du Québec et, par conséquent, il a le pouvoir de signer la Convention;

**ATTENDU QUE** la Régie a procédé à l'analyse de la Convention;

**ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

**ATTENDU QUE** le 27 octobre 2023, les Parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention avec une entrée en vigueur le 7 octobre 2023;

**ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

**VU** les dispositions de l'article 114 de la Loi, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

**VU** que les dispositions de l'article 35 de la Loi sont respectées;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 9 septembre 2024, la *Convention de mise en marché des agneaux lourds* entre Les Éleveurs d'ovins du Québec et les producteurs-acheteurs d'agneaux lourds, en vigueur à compter du 7 octobre 2023 et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

A handwritten signature in blue ink that reads "Thomas Kenmegne". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Thomas Kenmegne, avocat

# CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

entre

Les Éleveurs d'ovins du Québec  
et  
Les producteurs-acheteurs

**Version adoptée lors des négociations du 26 septembre 2023**

## **SECTION I - PARTIES À L'ENTENTE**

**1.01** La présente convention lie :

- a) Les Éleveurs d'ovins du Québec à titre d'office chargé d'appliquer le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r.245) (les « Éleveurs ») et;
- b) le producteur visé par le Plan conjoint;
- c) le producteur-acheteur d'agneaux lourds.

On entend par :

« producteur » toute personne qui élève des agneaux lourds, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui les fait produire de quelque façon que ce soit et les offre en vente.

« producteur-acheteur » toute personne qui élève des agneaux lourds qu'il abat ou fait abattre pour offrir en vente les produits issus de cet abattage;

« agneau lourd », un agneau de moins d'un an, destiné à l'abattage, ayant moins de deux incisives permanentes et d'une masse d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg abattu.

## **SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.02** La présente convention détermine les rapports entre les parties et les modalités de mise en marché des agneaux lourds du Québec entre les Éleveurs et le producteur-acheteur.

**2.06** Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

## **SECTION III – MODALITÉS DE MISE EN MARCHÉ**

### **Modalités générales**

**3.01** Le producteur-acheteur peut abattre ou faire abattre un maximum de 40 agneaux lourds par période (13 périodes annuellement), tout en respectant un maximum de 400 agneaux lourds mis en marché par année. Le producteur-acheteur qui dépasse l'un ou l'autre de ces seuils sera automatiquement considéré comme un acheteur visé par la Convention de mise en marché des agneaux lourds en vigueur.

**3.02** Le producteur-acheteur doit prendre en charge toute la transformation et/ou la découpe secondaire de ses agneaux lourds.

Il peut commercialiser les produits issus de cette transformation uniquement dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur, incluant les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

Le producteur-acheteur ne peut commercialiser ses agneaux lourds ou les produits issus de leur abattage auprès d'un centre de distribution, d'un distributeur ou d'un abattoir.

**3.03** Le producteur-acheteur qui respecte les exigences de la présente convention n'a pas à annoncer ses agneaux lourds à l'agence de vente, qui n'en effectue pas le paiement.

**3.04** Au plus tard le 15 de chaque mois, le producteur-acheteur fait parvenir aux Éleveurs le formulaire mensuel reproduit à l'annexe 1 complété ou un autre document contenant les mêmes informations. Le format utilisé doit permettre l'intégration des informations dans le système informatique des Éleveurs.

**3.05** Le producteur-acheteur demeure en tout temps responsable de ses agneaux lourds.

### **Prévisions annuelles**

**3.06** Au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur de la présente convention et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour les années suivantes, le producteur-acheteur fait parvenir aux Éleveurs sa prévision annuelle indiquant le nombre d'agneaux lourds qu'il entend mettre en marché lui-même en utilisant le formulaire reproduit à l'annexe 2. Dans ce formulaire, il devra également décomposer le volume total estimé selon les 13 périodes.

**3.07** Les Éleveurs peuvent effectuer une vérification des documents d'achats du producteur-acheteur ou de tout autre document en lien avec ses achats et jugé nécessaire par Les Éleveurs afin de s'assurer du respect du présent article suite à l'autorisation de celui-ci ou à défaut de celle de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

## **SECTION IV – CLASSIFICATION, ABATTAGE ET PESÉE DES AGNEAUX LOURDS**

### **Classification des agneaux lourds**

**4.01** Le producteur-acheteur doit s'assurer du respect des exigences du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS 2018-108).

**4.02** La carcasse est un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne tel qu'indiqué à l'annexe 5, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique conformément au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS 2018-108).

**4.03** Les Éleveurs peuvent désigner un représentant lors de la pesée, du classement, de l'abattage et de l'inspection des agneaux lourds achetés des producteurs visés par le plan. L'acheteur s'engage à assurer la meilleure coopération possible à cet égard notamment en donnant libre accès au représentant des Éleveurs.

**4.04** La carcasse est pesée chaude, immédiatement après l'abattage et l'éviscération et avant sa sortie du plancher d'abattage.

**4.05** Le billet de pesée doit accompagner la carcasse jusqu'à la découpe. Le producteur acheteur conserve, pour vérification ultérieure, les billets de pesée ou un rapport contenant les mêmes informations pendant au moins trois ans après la date de leur rédaction.

**4.06** Il doit y avoir une seule tare par balance. Le poids des poulies et jambiers doit être uniforme. La hauteur maximum entre le plancher et les jarrets des membres postérieurs doit être d'au plus 2,4 m.

**4.07** La balance doit être vérifiée chaque semaine et le résultat de la vérification inscrit dans un registre accessible au représentant des Éleveurs. L'acheteur doit fournir aux Éleveurs, au moins une (1) fois par an, le certificat d'inspection et calibration de la balance utilisée.

Les Éleveurs peuvent faire vérifier les balances en tout temps; dans un tel cas, les frais de vérification ne sont à la charge de l'acheteur que si la balance est effectivement défectueuse.

## **SECTION V – FRAIS DE MISE EN MARCHÉ**

**5.01** Au plus tard le 15 du mois suivant l'abattage des agneaux, le producteur-acheteur acquitte les frais de mise en marché prévus au Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds.

**5.02** Les dispositions du Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins s'appliquent, à l'exception de la contribution de 0,15\$/kg prévue au paragraphe 2 de l'article 1.

## **SECTION VI – PÉNALITÉS**

**6.01** Les Éleveurs avisent la Financière agricole du Québec de tout défaut d'un producteur-acheteur aux termes de la présente convention et des règlements dont ils sont chargés de l'application, notamment de tout défaut d'acquitter les contributions et frais de mise en marché exigibles.

## **SECTION VII – CERTIFICATION**

**7.01** La marque de certification Agneau Québec reproduite à l'annexe 3 est une marque de commerce qui appartient exclusivement aux Éleveurs. Le producteur-acheteur ne peut l'utiliser que conformément à une convention particulière à intervenir avec Les Éleveurs, selon la manière et les modalités déterminées par ces derniers.

Le cas échéant, le classificateur, ou un employé de l'établissement agissant sous la surveillance directe du classificateur, doit apposer l'estampille représentant le logo d'Agneau du Québec sur une carcasse d'ovin à l'encre (couleur pâle, vert, rose ou orange) sur les deux côtés de celle-ci, sur le gigot, le quartier avant. Auparavant, le classificateur doit, à l'aide de la boucle d'identification, s'assurer que l'agneau porte un numéro d'identification du Québec.

## **SECTION VIII – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

**8.01** Tout litige ou grief né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention est soumis par Les Éleveurs ou le producteur-acheteur par avis écrit à l'autre partie en cause au plus tard 60 jours de la connaissance des faits.

**8.02** Le producteur-acheteur et Les Éleveurs doivent se rencontrer dans les dix jours suivant la réception de l'avis de grief ou de litige pour tenter d'y trouver une solution.

**8.03** À défaut d'entente dans les 30 jours de la première rencontre, le producteur-acheteur ou Les Éleveurs peuvent demander à la Régie d'intervenir et de régler le différend.

## **SECTION IX – DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

**9.01** La présente Convention entre en vigueur à la signature des parties.

**9.02** À moins de dénonciation de l'une ou l'autre de ses dispositions, par le producteur-acheteur ou Les Éleveurs, la présente convention se renouvelle automatiquement d'année en année le 1<sup>er</sup> janvier.

**9.03** Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, en entier ou en partie, par un avis écrit donné à l'autre au moins 90 jours avant le 31 décembre. L'avis indique les articles qui font l'objet de la dénonciation. La ou les parties qui dénoncent la Convention disposent ensuite d'un délai supplémentaire de 30 jours pour faire parvenir par écrit à l'autre partie, les modifications proposées aux articles faisant l'objet de la dénonciation.

**9.04** Les parties conviennent de commencer les négociations au plus tard 15 jours après le dépôt des modifications proposées.

**9.05** Si les parties ne peuvent en venir à une entente dans les 30 jours suivant le début des négociations, l'une ou l'autre peut demander à la Régie de désigner un conciliateur et, si nécessaire, d'arbitrer le litige qui persiste.

**9.06** Les dispositions de la présente convention continuent de régir les parties tant qu'elles ne sont pas remplacées par une nouvelle convention homologuée par la Régie ou par une sentence arbitrale.

**9.07** Les nouvelles dispositions entrent en vigueur à la date convenue par les parties

**9.08** Toute disposition de la présente convention déclarée nulle, invalide ou inopérante à l'égard d'une des parties n'affecte pas l'application des autres dispositions.



En foi de quoi, j'ai signé le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Pour le producteur-acheteur**

\_\_\_\_\_  
Nom de l'Acheteur et du signataire

\_\_\_\_\_  
Signature

**Pour Les Éleveurs d'Ovins du Québec**

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Signature

**ANNEXE 1**  
**Registre des ventes producteur-acheteur**



## Registre des ventes producteur-acheteur

# PRODUCTEUR LEOQ

NOM DE L'ENTREPRISE : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal

:

Tél.: \_\_\_\_\_

Télécopieur: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

### VENTES MENSUELLES

	Numéro de boucle (9 chiffres)	Date d'abattage (aaaa-mm-jj)	Lieu d'abattage	Poids	Type transaction Rachat/Vente à la ferme
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Je déclare avoir réalisé la vente de ces agneaux lourds :

*Auprès des consommateurs par le biais d'au plus un intermédiaire*

*En effectuant toute transformation ou découpe secondaire moi-même, ou à forfait pour mon compte*

Signature du producteur\*\* : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\*\*L'adresse électronique officielle du producteur fait office de signature lorsque le formulaire est transmis par Internet.

À compléter et à remettre à la LEOQ pour les agneaux mis en marché  
par courriel à [agenceagneaux@upa.qc.ca](mailto:agenceagneaux@upa.qc.ca)

**ANNEXE 2**

**- PRÉVISION ANNUELLE -  
MISE EN MARCHÉ À TITRE DE PRODUCTEUR-ACHETEUR**

– PRÉVISION ANNUELLE –  
MISE EN MARCHÉ À TITRE DE PRODUCTEUR-ACHETEUR

NOM DU PRODUCTEUR-ACHETEUR : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**PRÉVISION DE MISE EN MARCHÉ HEBDOMADAIRE POUR L'ANNÉE : 2024**

Période	Période débutant le :	Catégorie (poids)	Caractéristiques supplémentaires	Reg	Spécifique (préciser)
1	1er Janvier				
2	29 janvier				
3	26 février				
4	26 mars				
5	23 avril				
6	21 mai				
7	18 juin				
8	16 juillet				
9	13 août				
10	10 septembre				
11	8 octobre				
12	5 novembre				
13	3 décembre				

Signature du producteur-acheteur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 3**

**LOGO MARQUE DE COMMERCE**

**ANNEXE 3**

**LOGO MARQUE DE COMMERCE**



**ANNEXE 4**

**RATIOS DE DÉDUCTION DE POIDS CARCASSE SELON LES CARACTÉRISTIQUES  
PARTICULIÈRES D'ABATTAGE**

**ANNEXE 4**

**RATIOS DE DÉDUCTION DE POIDS CARCASSE**



## SELON LES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES D'ABATTAGE

<b>Caractéristiques particulières d'abattage</b>	<b>Catégorie de poids 1</b> (16,4 à 20 kg)	<b>Catégorie de poids 2</b> (20 à 24 kg)	<b>Catégorie de poids 2</b> (plus de 24 kg)
Tête et Fressure (pluck)	14,8 %	13,9 %	13,4%
Tête	6,9 %	6,3 %	6 %
<b>Fressure (pluck)*</b>	<b>7,9 %</b>	<b>7,6 %</b>	<b>7,4 %</b>
• Cœur	1,0 %	0,9 %	0,9%
• Foie	3,7 %	3,8 %	3,7 %
• Poumons	3,2 %	3,0 %	3,0 %

\* Fressure : cœur, foie, poumons.

**ANNEXE 5**

**ANATOMIE D'UNE CARCASSE D'AGNEAU**

**ANNEXE 5**

**ANATOMIE D'UNE CARCASSE D'AGNEAU**

